



Paris, le 28 juillet 2017

Madame Carine SALOFF-COSTE
Directrice de l'attractivité et de
l'emploi
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel-de-Ville
75196 PARIS Cedex 4

LRAR

Objet : demande de copie de documents administratifs et de démontage de deux chalets commerciaux place de la Concorde

Madame la Directrice,

Nous avons constaté la présence sur la place de la Concorde de deux chalets commerciaux maintenus à l'issue du démontage de la Grande Roue, installation dont l'autorisation par vos services n'est pas évidente (cf. chapitre 1 de la convention d'occupation du domaine public du 4 juillet 2016) et expirait, en toute hypothèse, le 18 mai 2017.

Comme le démontre le constat fait par notre huissier le 17 janvier 2017, époque à laquelle ils ont été implantés en vertu de la convention d'occupation du domaine public précitée (http://www.sppef.fr/wp-content/uploads/2017/02/sppef_piece-9-franck-cherki-virginie-rigot-huissiers-de-justice-associes-proces-verbal-de-constat-du-17-janvier-2017.pdf), le bâtiment donnant vers l'Hôtel de la Marine mesure 14,84 m² au sol, surface à laquelle il convient d'ajouter les 17,06 m² de platelages destinés à l'exposition des produits vendus ou au stockage (ces plateaux tombent d'ailleurs au droit des toitures, elles-mêmes munies de dispositifs d'éclairage de la marchandise, **voir photo**). Le bâtiment situé vers la Seine a, quant à lui, une emprise au sol de 16,68 m², à laquelle s'ajoutent 8,78 m² de platelages destinés à la clientèle (partiellement clos par une bâche transparente tombant

au droit de la toiture), ainsi qu'un stand de vente de glaces de plus de 2 m² d'emprise au sol, complété par une trentaine de m² clos d'un grillage revêtu d'une toile rayée dissimulant une chambre froide, un bâtiment préfabriqué et diverses autres installations (**voir photo**). Au total, les deux chalets commerciaux, placés en pendant devant la grille du jardin des Tuileries, occupent respectivement plus de 30 m² et plus de 55 m² du sol classé de la place de la Concorde (sans même comptabiliser les surfaces occupées alentour par de nombreux portants accueillant des souvenirs).

Ainsi, d'une « *surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé* », ces deux chalets entrent, aux termes des articles L. 621-9 et R. 621-11 du code du patrimoine, dans la catégorie des travaux soumis à autorisation de la DRAC.

Renseignements pris, aucune autorisation n'a été demandée à cette administration. Or, l'autorisation de la DRAC conditionne la validité d'une éventuelle convention d'occupation du domaine public (cf. chapitre 7 al. 2 de la convention du 4 juillet 2016), **à supposer qu'une telle convention couvre ces deux chalets depuis leur installation, point que vous voudrez bien éclaircir en m'en adressant une copie assortie des explications nécessaires**. Je serai, en l'absence de réponse de votre part sur ce point, contraint de saisir la CADA.

En toute hypothèse, je vous demande de mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette occupation illégale du domaine public.

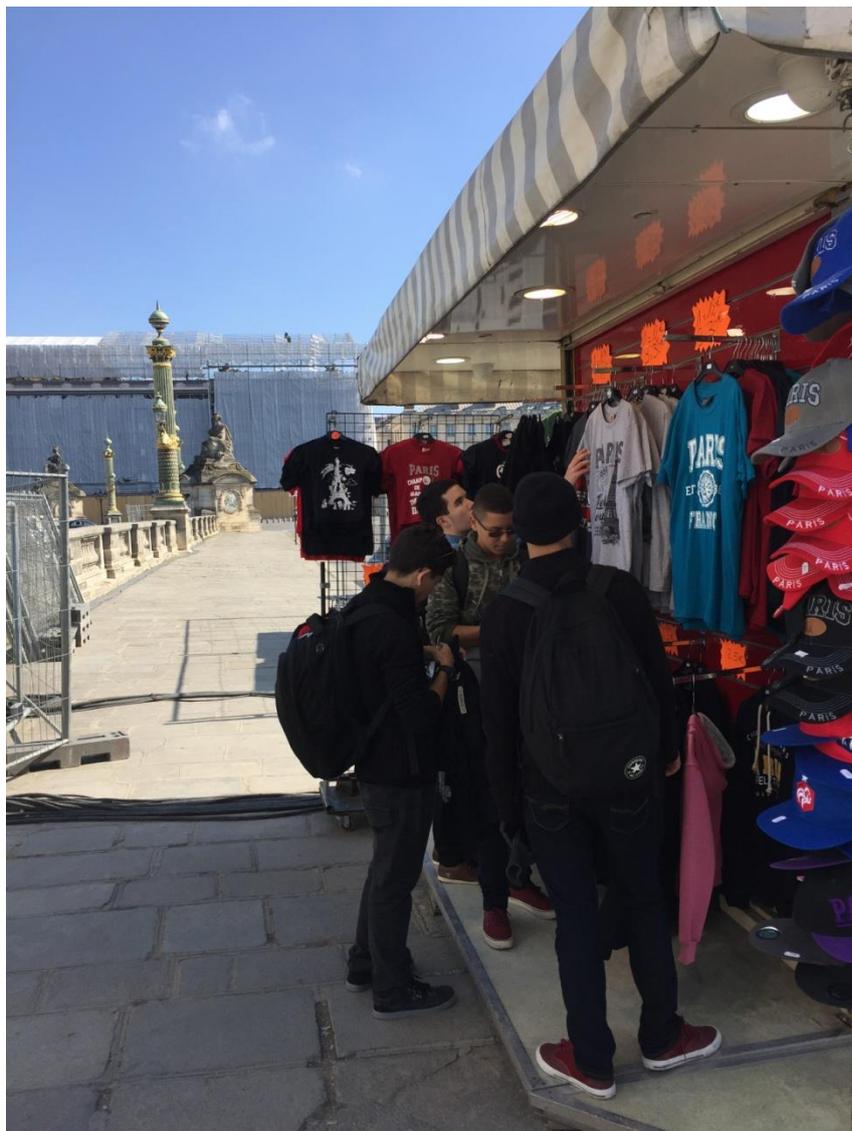
Me permettant d'insister sur le caractère sensible et emblématique de ce dossier, dans lequel de nombreux abus ont déjà été recensés, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma respectueuse considération.

Alexandre GADY
Président de la SPPEF



Pièces jointes : photographies des chalets commerciaux prises le 20 juillet 2017





Platelage des chalets partie intégrante de leur surface commerciale.